

COMMUNE DE LA CHAPELLE CHAUSSÉE

Arrêté – 2021 - 20210801

DVE-PNO» / MJC/OR»- 2021. 0677 T - Circulation et Stationnement – Rue de Brocéliande -
Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LA CHAPELLE
CHAUSSÉE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R.
417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,
signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième
partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise Bouygues Énergies Services, afin de
procéder à des travaux de changement de candélabres.

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour
permettre le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du
guide BTP de préconisations de sécurité sanitaire COVID19

Arrête :

Article 1 : À compter du **24 septembre 2021** et jusqu'au **19 novembre 2021**, Rue de
Brocéliande, le stationnement est interdit au droit de la zone de chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant
au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré
comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La chaussée sera réduite au droit du chantier du **24 septembre 2021** et jusqu'au **19
novembre 2021**, Rue de Brocéliande, et définit comme suit :

La circulation des véhicules est alternée **par panneau B15 et C18 ou par feux tricolores.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale.

Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité et sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par
l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les
dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles
d'enceinte du chantier. En cas de non respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront
être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une

contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 9 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 11 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 12 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Chapelle Chaussée et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Chapelle Chaussée, le 10 Août 2021

Le Maire
Pascal PINAULT

